

DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

DEMANDE DE POSE DE PUBLICITE POUR MANIFESTATION TEMPORAIRE (HORS AGGLOMERATION)

REGLE GENERALE :

Article 72 du Règlement de voirie départementale ; Articles R 418-3 et R 418-5 du code de la route
Loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et décret 76-148 du 11 février 1976

L'implantation de supports d'enseigne, pré-enseignes, panneaux publicitaires est **INTERDITE** sur le domaine public départemental.

PRATIQUE TOLEREE POUR LES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES :

Les pré-enseignes, enseignes pour manifestation temporaire sont admises, sur le domaine public routier départemental, hors agglomération, aux conditions suivantes :

- ✔ Pose une semaine avant la manifestation
- ✔ Dépose des panneaux le lendemain de la manifestation
- ✔ Panneaux de dimension maximum de 70 cm x 40 cm
- ✔ Implantation possible dans un rayon de 5 km du lieu de la manifestation
- ✔ Implantation des panneaux en limite d'accotement, côté fossé

CES DISPOSITIFS NE PEUVENT PAS ETRE INSTALLES ou APPOSES :

- ✘ Sur les panneaux réglementant la circulation
- ✘ Sur les panneaux de signalisation directionnelle
- ✘ Sur les arbres et plantations
- ✘ Sur l'îlot central, l'extérieur et les bretelles des giratoires
- ✘ Sur les ouvrages et en surplomb des voies notamment sur 2 x 2

Les banderoles sont interdites sur les ouvrages et sur le domaine public en particulier en surplomb des voies et sur l'îlot du giratoire.

Une demande écrite est à formuler auprès de l'Agence technique par le pétitionnaire.